

# STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MEDECINE DE CRETEIL

## TABLE DES MATIERES

<b><u>TITRE I – GENERALITES</u></b> .....	2
Article 1 - Dénomination de l'U.F.R. ....	2
Article 2 - Siège et locaux de l'U.F.R. ....	2
<b><u>TITRE II - MISSIONS DE L'U.F.R</u></b> .....	3
Article 3 .....	3
<b><u>TITRE III - STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'U.F.R</u></b> .....	3
Article 4 - Organisation de l'U.F.R. ....	3
Article 5 – Administration de l'U.F.R. ....	3
<b><u>TITRE IV - LE CONSEIL DE L'U.F.R.</u></b> .....	3
Article 6 - Composition du Conseil d'U.F.R. ....	3
Article 7 - Modalités d'élection du Conseil d'U.F.R. ....	5
Article 8 - Fonctionnement du Conseil d'U.F.R. ....	6
Article 9 - Compétences du Conseil d'U.F.R. ....	8
<b><u>TITRE V - LE DIRECTEUR DE L'U.F.R.</u></b> .....	9
Article 10 - Election du directeur d'U.F.R. ....	9
Article 11 - Désignation des assesseurs .....	9
Article 12 - Attributions du directeur d'U.F.R. ....	10
<b><u>TITRE VI - LE COMITE SCIENTIFIQUE DE L'U.F.R.</u></b> .....	11
Article 13 - Composition du Comité Scientifique .....	11
Article 14 - Fonctionnement du Comité Scientifique .....	12
Article 15 - Compétences du Comité Scientifique .....	12
<b><u>TITRE VII - LA COMMISSION DE RECHERCHE CLINIQUE DE L'U.F.R.</u></b> .....	12
Article 16 - Composition de la Commission de Recherche Clinique .....	12
Article 17 - Fonctionnement de la Commission de Recherche Clinique .....	13
Article 18 - Compétences de la Commission de Recherche Clinique .....	13
<b><u>TITRE VIII - LA COMMISSION DE PEDAGOGIE</u></b> .....	13
Article 19 - Composition de la Commission de Pédagogie .....	13
Article 20 : Fonctionnement de la Commission de Pédagogie .....	14
Article 21 : Compétences de la Commission de Pédagogie .....	14
<b><u>TITRE IX - LA COMMISSION HOSPITALIERE</u></b> .....	14
Article 22 : Composition de la Commission Hospitalière .....	14
Article 23 : Fonctionnement de la Commission Hospitalière .....	14
Article 24 : Compétences de la Commission Hospitalière .....	15
<b><u>TITRE X - COMMISSION DES FINANCES</u></b> .....	15
Article 25 : Composition de la Commission des Finances .....	15
Article 26 : Fonctionnement de la Commission des Finances .....	15
Article 27 : Compétences de la Commission des Finances .....	15
<b><u>TITRE XI - AUTRES COMMISSIONS</u></b> .....	16
Article 28 : Commission Electorale .....	16
Article 29 : Les autres Commissions .....	16

**STATUTS  
DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE  
DE MEDECINE DE CRETEIL**

**TITRE I – GENERALITES**

**Article 1 - Dénomination de l'U.F.R.**

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de Médecine de Créteil créée dans le cadre de l'université de Paris XII - Val-de-Marne, par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 8 novembre 1985, en application de l'article L713 du Code de l'Education, peut aussi s'intituler Faculté de Médecine de Créteil.

**Article 2 - Siège et locaux de l'U.F.R.**

L'U.F.R. de Médecine de Créteil, dont le siège est fixé au 8, rue du Général Sarrail, 94010 Créteil, comprend les locaux de l'ensemble du bâtiment universitaire et ceux, financés par l'Education Nationale, situés dans l'Hôpital Henri Mondor, ainsi que toutes dépendances actuelles ou adjonctions à venir.

L'U.F.R. de Médecine constitue avec les hôpitaux Henri Mondor - Albert Chenevier – Emile Roux dépendants du Centre Hospitalier Régional de Paris (C.H.R.), le Centre Hospitalier et Universitaire (C.H.U.), en application de la convention définie par l'ordonnance du 30 décembre 1958. Certains services hospitalo-universitaires peuvent être localisés dans les hôpitaux généraux adjacents et sont alors rattachés par convention, pour leur valence universitaire, à l'UFR de Médecine. Ces services hospitalo-universitaires ainsi que certains services hospitaliers publics ou privés non universitaires sont par convention des services d'accueil et de formation pour les étudiants de l'UFR de médecine. Les établissements qui abritent ces services formateurs constituent les Hôpitaux Associés et sont à la date de ces statuts :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC)  
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges (CHIV)  
L'Hôpital Saint Camille (Bry sur Marne)  
L'Hôpital Esquirol (Saint Maurice)

L'U.F.R. de Médecine est associée aux Etablissements Publics Scientifiques et Techniques (INSERM, CNRS, INRA ...) pour l'hébergement et le fonctionnement des Formations de Recherche, éventuellement regroupées dans un Institut Fédératif de Recherche (I.F.R.).

## **TITRE II - MISSIONS DE L'U.F.R.**

### **Article 3**

Conformément à l'article L 123-3 du Code de l'Education, l'U.F.R. de Médecine de Créteil a pour missions, dans le domaine de la médecine, de la santé et des biosciences.

- la formation médicale initiale et continue
- la participation aux formations des professions soignantes non médicales et en général à toutes formations comportant un volet sciences de la vie, de la santé et des biosciences.
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- la coopération interrégionale et internationale
- l'ouverture sur l'environnement social

## **TITRE III - STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'U.F.R.**

### **Article 4 - Organisation de l'U.F.R.**

L'U.F.R. de Médecine de Créteil associe des Départements de Formation (D.F.) et des Laboratoires de Recherche (article 713-3 du Code de l'Education).

La composition, le fonctionnement et le rôle des D.F. sont précisés dans le règlement intérieur de chaque département.

Les D. F. et les Laboratoires de Recherche sont des structures statutaires de l'U.F.R., auxquelles des moyens (locaux, personnels, matériels, crédits, etc. ...) peuvent être attribués.

### **Article 5 – Administration de l'U.F.R.**

L'U.F.R. de Médecine de Créteil est administrée par un Conseil élu et par un directeur élu par ce Conseil. Ce directeur peut porter le titre de doyen de la Faculté de Médecine de Créteil. Il est assisté dans ses fonctions par des assesseurs désignés selon les modalités définies à l'article 11 ci-après et, dans ses tâches administratives, par le responsable des services administratifs de l'U.F.R.

## **TITRE IV - LE CONSEIL DE L'U.F.R.**

### **Article 6 - Composition du Conseil d'U.F.R.**

Le Conseil se compose de **40 personnes** représentant, selon les proportions définies par l'article 713-3 et 719-1 à 3 du Code de L'Education, par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 et

par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, tous deux modifiés par le décret n° 88-882 du 19 août 1988, les différentes catégories de personnes, d'usagers et de personnalités extérieures.

**a) Les délégués élus**, au nombre de 32, se répartissent de la façon suivante :

- **Collège A des professeurs**  
10 représentants
- **Collège A des directeurs de recherche**,  
2 représentants
- **Collège B des enseignants**  
8 représentants
- **Collège B des chargés de recherche**  
1 représentant
- **Collège P des praticiens hospitaliers responsables des services du CHU et des Hôpitaux Associés concourant à la formation pratique des étudiants en médecine**  
3 représentants
- **Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS)**  
2 représentants

Les délégués appartenant à ces 6 collèges sont élus pour 4 ans et rééligibles.

- **Collège des usagers**  
6 représentants des étudiants de formation initiale et de formation continue régulièrement inscrits à l'U.F.R. de Médecine, élus pour 2 ans et rééligibles.

**b) Les personnalités extérieures**, au nombre de 8, sont nommées pour 4 ans et se répartissent de la façon suivante

- **désignées par les collectivités territoriales**  
2 représentants, dont l'un par le Conseil Municipal de la ville de Créteil et l'autre alternativement par le Conseil Général du Val-de-Marne et par le Conseil Régional d'Ile de France.
- **représentants des activités économiques, des organisations syndicales, des associations scientifiques et culturelles**  
5 personnes désignées respectivement pour chacune d'entre elles par
  - la Fédération Hospitalière de France
  - l'Association de Formation Médicale Continue de la Région de Créteil,
  - une organisation professionnelle de personnels paramédicaux de la région de Créteil, choisie par le Conseil d'U.F.R.
  - le collège des Maîtres de Stage de la Région de Créteil.
  - la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

- désignée par le Conseil de l'U.F.R., à titre personnel, parmi les praticiens hospitaliers relevant du C.H.U.  
1 personne.

**c) Les invités permanents :**

- **présidents des CME/CCM des centres hospitaliers tels que définis à l'article 2 des présents statuts**
- **les directeurs des centres hospitaliers** tels que définis à l'article 2 des présents statuts
- **les représentants de la Faculté de Médecine** élus au Conseil d'Administration de l'Université Paris XII.

**Article 7 - Modalités d'élection du Conseil d'U.F.R.**

Les modalités d'élection sont celles fixées par les articles 719-1, 2 et 3 et 762-1 du Code de l'Education et par les décrets n° 85-59 du 18 janvier 1985 et n°85-28 du 7 janvier 1985 modifiés.

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans.

La date des élections est fixée par le président de l'université et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au moins 3 semaines avant la date du scrutin. La date des élections étudiantes devra être fixée autant que possible en dehors des périodes d'examens.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures doivent être remises ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 5 jours francs avant la date des élections( samedi, dimanche et jours fériés exclus) au responsable des services administratifs de la faculté.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels, excepté celui du collège B de Chargés de Recherche, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités mais sans panachage. Pour le collège B des chercheurs l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est admis. La procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire appartenant au même collège. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 procurations.

En application de l'article 21 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, lorsque le siège d'un membre élu du Conseil devient vacant (par perte de la qualité au titre de laquelle il a

été élu, par décès, retraite ou démission), ce siège est pourvu pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle organisée à la diligence du président de l'université dans un délai maximum d'un mois après la constatation par le Conseil de l'U.F.R. de la vacance du siège. Le délai est suspendu pendant les périodes de vacances universitaires. Cette élection se déroule selon les modalités fixées par les textes cités en références au début de l'article. Les électeurs appartenant au collège intéressé sont convoqués dans le même délai que fixé précédemment.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés.

En application de l'article 6 du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié, lorsque le siège d'une personnalité extérieure devient vacant (pour des motifs analogues à ceux cités plus haut), la collectivité territoriale, l'institution ou l'organisme concerné désigne un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 8 - Fonctionnement du Conseil d'U.F.R.**

### **a) Réunions en formation plénière**

Le Conseil est convoqué au moins 6 fois par année universitaire par le directeur de l'U.F.R., 15 jours avant la séance ordinaire. Sur proposition du directeur de l'U.F.R. ou sur la requête écrite et signée par un tiers au moins des membres du Conseil, des séances extraordinaires peuvent être organisées dans un délai de 10 jours après réception de la demande.

L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil. Toutefois, un point peut être inscrit à l'ordre du jour en cours de séance, si la majorité des présents et représentés des membres du Conseil y souscrit.

Toute modification ou adjonction aux statuts de l'U.F.R. doit être débattue en séance extraordinaire convoquée un mois à l'avance. L'ordre du jour de cette séance est établi par le bureau.

### **b) Réunions en formation restreinte**

Le Conseil se réunit sur convocation simple du directeur de l'U.F.R., en formation restreinte notamment dans les cas suivants

- 1) en application de l'article 952-6 du Code de l'Education, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés :
  - en formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal à celui postulé lorsqu'il s'agit du recrutement
  - en formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé pour les autres questions individuelles.
- 2) formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour la validation des stages hospitaliers.

- 3) formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour la nomination des responsables d'enseignement sur proposition des coordonnateurs de département, des chargés d'enseignement et pour la répartition entre ces derniers des heures complémentaires.

### **c) Bureau du Conseil**

Le bureau comprend, outre le directeur de l'U.F.R. et ses assesseurs qui sont membres de droit, 5 représentants des membres élus du Conseil, 2 enseignants-chercheurs, 1 chercheur, 1 usager, 1 IATOS, désignés en Conseil plénier au scrutin plurinominal et à la majorité relative des membres présents et représentés. Le responsable des services administratifs de l'U.F.R. assiste de droit aux réunions du bureau avec voix consultative.

Convoqué par le directeur de l'U.F.R. avant les réunions ordinaires en formation plénière du Conseil, le bureau, sauf cas d'urgence, fixe la date des conseils, élabore et arrête leur ordre du jour. Le bureau détermine l'opportunité des votes sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Le directeur de l'U.F.R. convoque les membres du Conseil à la date arrêtée, sur l'ordre du jour ainsi fixé.

### **d) Déroulement des réunions**

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques ; toutefois, des auditeurs peuvent être invités par le directeur d'U.F.R. à titre personnel. Les invités permanents ou non doivent être informés qu'ils n'ont pas le droit de vote.

Pour toute délibération et vote, le quorum, constaté en début de séance, est fixé à la moitié au moins des membres en exercice du Conseil. Pour les délibérations et votes statutaires, le quorum est fixé à 2/3 au moins des membres en exercice du Conseil.

A l'exception des votes concernant l'élection du directeur de l'U.F.R. tels que précisés à l'article 10 ci-après, et ceux relatifs à l'adoption ou aux modifications statutaires où la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil est requise, les votes sont acquis à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du directeur, s'il est membre du Conseil, est prépondérante.

Les votes par procuration sont admis. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats. Les procurations ne sont pas transmissibles. Les votes ont lieu à bulletins secrets si au moins un des membres du Conseil le demande.

Le responsable des services administratifs de l'U.F.R. assiste de droit aux séances et assure l'établissement des procès-verbaux. Ces derniers sont distribués aux membres du Conseil avant la séance, puis une fois adoptés, ils sont largement diffusés dans l'U.F.R.

Dans la mesure du possible, les documents relatifs aux délibérations des questions prévues à l'ordre du jour devront avoir été adressés aux membres du Conseil avant la séance.

## **Article 9 - Compétences du Conseil d'U.F.R.**

Il délibère et décide sur l'ensemble des problèmes de l'U.F.R. après avis, le cas échéant, des Commissions compétentes. Il a compétence pour soumettre aux différentes autorités toute proposition qu'il juge souhaitable.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des statuts de l'université, le Conseil a notamment les compétences suivantes :

- il élit le directeur de l'U.F.R.
- il décide des liens à établir avec d'autres établissements et unités
- il autorise le directeur à signer tout contrat, accord et convention qui relèvent de ses compétences
- il peut déléguer partie de ses attributions au directeur
- il désigne des représentants ou délégués à tout Conseil ou Commission
- il participe à l'organisation de la formation médicale continue
- il définit l'organisation des études et du contrôle des connaissances qu'il soumet à l'approbation du président de l'université pour les formations précisées dans l'article 713-4 du Code de l'Education
- il est saisi par le directeur de l'U.F.R. de toute question posée pour la bonne marche de celle-ci
- il propose les créations, transformations et suppressions d'emplois relevant du statut hospitalo-universitaire
- il décide des principales orientations pédagogiques et scientifiques et de la répartition des moyens mis à la disposition de l'U.F.R., sur proposition des Commissions compétentes définies dans les présents statuts
- sur proposition du directeur, il délibère, vote le budget et approuve le compte- rendu financier. Ce budget devient exécutoire dès qu'il est adopté par le Conseil d'administration de l'université ou dès qu'il est arrêté par les autorités compétentes
- il répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement mis à sa disposition par l'université
- il élit les membres des Commissions statutaires qu'il juge nécessaire
- chaque année, le Conseil siégeant en séance plénière entend le compte-rendu des présidents de Commission
- il veille par tout moyen en son pouvoir à l'avancement de la recherche, à l'adaptation de l'enseignement et à la coordination hospitalo-universitaire
- il crée, ou supprime, les Départements de Formation tel que déterminés à l'article 4 des présents statuts.



## **TITRE V - LE DIRECTEUR DE L'U.F.R.**

### **Article 10 - Election du directeur d'U.F.R.**

Conformément à l'article 713-3 du Code de l'Education, le directeur de l'U.F.R. est élu par le Conseil de l'U.F.R., pour une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs, qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R.. Il n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

Pour cette élection, le directeur de l'U.F.R. en exercice réunit le Conseil d'U.F.R. avant la fin de son mandat. La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date de réunion.

Les candidatures doivent être remises au responsable des services administratifs de l'U.F.R. au plus tard 5 jours francs, samedi, dimanche, jours fériés exclus, avant la date de réunion du Conseil.

La séance est présidée par le directeur de l'U.F.R. en exercice s'il n'est pas candidat. Si celui-ci est candidat ou en cas d'empêchement, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Chaque candidat, qu'il soit membre ou non du Conseil, est invité par le président de séance à présenter sa candidature et à répondre aux questions du Conseil

Le scrutin s'effectue à bulletins secrets.

La majorité requise pour l'élection est la suivante :

- 1<sup>er</sup> tour de scrutin majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil.
- 2<sup>ème</sup> tour majorité absolue des membres en exercice du Conseil.
- 3<sup>ème</sup> tour majorité relative des membres présents et représentés.

Au cas où, pour les motifs énoncés à l'article 7, le directeur d'U.F.R. serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et où la vacance de son emploi dépasserait 30 jours, il serait procédé au cours d'une réunion extraordinaire du Conseil convoquée par l'assesseur chargé des fonctions de directeur par intérim, dans le délai fixé par l'article 8, (10 jours au moins en raison de l'urgence), à l'élection d'un nouveau directeur d'U.F.R.. En attendant cette élection, le 1<sup>er</sup> assesseur, ou à défaut le 2<sup>ème</sup>, ou à défaut le 3<sup>ème</sup> ou éventuellement le 4<sup>ème</sup>, fait fonction de directeur, à condition qu'il fasse partie des enseignants-chercheurs, des enseignants ou chercheurs, qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R.

### **Article 11 - Désignation des assesseurs**

Pour l'assister dans ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement temporaire, le directeur de l'U.F.R. choisit parmi les membres du Conseil ses assesseurs dont le 1er peut porter le titre de vice doyen. Le directeur de l'UFR est assisté d'au moins d'1 assesseur chargé de la recherche et d'1 assesseur chargé de la pédagogie. Ce choix doit être approuvé par le Conseil à la majorité relative des membres présents et représentés. La fonction d'assesseur

cesse avec la fin du mandat du directeur de l'U.F.R. Le directeur de l'U.F.R. et ses assesseurs peuvent constituer l'exécutif du Conseil de l'U.F.R.

## **Article 12 - Attributions du directeur d'U.F.R.**

Assisté de ses assesseurs, auxquels il peut déléguer telle ou telle de ses attributions, le directeur d'U.F.R. assure la direction de l'établissement.

Il convoque et préside le Conseil d'U.F.R. et son bureau. S'il n'est pas membre du Conseil d'U.F.R., il siège à celui-ci avec voix consultative.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil et rend compte régulièrement à celui-ci des activités de l'U.F.R.

Il prépare le budget de l'U.F.R. avec l'aide de la Commission Financière.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Il propose au Conseil la répartition des emplois IATOS et des locaux affectés à l'U.F.R. par le président de l'université.

Il peut s'entourer de conseillers et nommer des chargés de mission.

Il veille à l'exercice régulier des enseignements et des contrôles de connaissance, ainsi qu'à l'utilisation optimale des moyens et des locaux universitaires.

Il peut signer des conventions de formation et/ou de recherche avec les autres composantes de l'université.

Conformément à l'article 713-4 du Code de l'Education sur l'enseignement supérieur, le directeur de l'U.F.R. a qualité pour signer au nom de l'université les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire ; il est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de ces conventions.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de l'U.F.R. fait appel aux compétences du responsable des services administratifs de l'U.F.R. qui dirige et assure la continuité de l'administration.

## **TITRE VI - LE COMITE SCIENTIFIQUE DE L'U.F.R.**

### **Article 13 - Composition du Comité Scientifique**

#### **a) Membres permanents**

- L'assesseur à la recherche, membre de droit et président de la Commission Scientifique ;
- Le président de la Commission de Recherche Clinique, membre de droit ;
- Le directeur de l'Institut Fédératif de Recherche, membre de droit ;

Les membres permanents élus par catégorie, par le Conseil de Gestion plénier, après appel de candidatures, à la majorité relative des membres présents et représentés, au moins :

- 2 enseignants hospitalo-universitaires de rang A membres du Conseil de Gestion ;
- 1 enseignant hospitalo-universitaire de rang B membre du Conseil de Gestion ;
- 2 chercheurs membres du Conseil de Gestion ;
- 2 élus de l'U.F.R. de médecine au Conseil Scientifique de l'Université Paris XII ;
- 1 représentant du personnel IATOS de statut universitaire, membre du Conseil de Gestion.

Pour compléter le Comité :

- 1 représentant, du Comité Consultatif Médical (CCM) de l'hôpital Henri Mondor, 1 représentant des CCM des autres hôpitaux du CHU et 1 représentant des CME des hôpitaux associés définis à l'article 2 des présents statuts. Ces représentants sont élus par le Conseil de Gestion plénier à la majorité relative des membres présents et représentés, à partir de listes non limitatives de candidats présentées par le président du CCM de l'hôpital Henri Mondor, les présidents des CCM des autres hôpitaux du CHU, et les présidents des hôpitaux associés, respectivement.
  - 2 représentants des Formations de Recherche des EPST ou d'autres organismes sont élus par le Conseil de Gestion plénier à la majorité relative des membres présents et représentés, à partir d'une liste non limitative de candidats présentée par les directeurs des formations de recherche des EPST ou d'autres organismes sur le site.

Ces 4 membres permanents sont élus pour la durée du mandat des membres du Conseil de Gestion.

Lorsque le siège d'un membre élu devient vacant (par perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, par décès, retraite ou démission), ce siège est pourvu pour la durée du mandat restant à courir par le candidat non élu, ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle en Conseil de Gestion plénier selon les règles définies précédemment pour chaque catégorie.

#### **b) Personnalités extérieures**

Celles-ci sont sollicitées sur proposition du président du Comité Scientifique, en fonction de leur compétence sur les sujets soumis à l'ordre du jour. Ces personnalités peuvent être de l'U.F.R., ou d'une autre U.F.R., ou membres d'un organisme de recherche extérieur à l'université Paris XII-Val-de-Marne, éventuellement étranger ou membres des associations d'usagers.

## **Article 14 - Fonctionnement du Comité Scientifique**

Le Comité Scientifique établit ses règles de fonctionnement.

## **Article 15 - Compétences du Comité Scientifique**

Le Comité Scientifique est un organisme consultatif. Elle propose et donne des avis, guidée par la préoccupation de favoriser la recherche médicale sous toutes ses formes dans l'établissement.

A cette fin, elle constitue une structure de réflexion, dont le rôle est d'éclairer le Conseil de l'U.F.R., qui seul a compétence pour décider des orientations scientifiques et de la répartition des moyens mis à la disposition de l'U.F.R.

## **TITRE VII - LA COMMISSION DE RECHERCHE CLINIQUE DE L'U.F.R.**

### **Article 16 - Composition de la Commission de Recherche Clinique**

#### **a) Membres permanents**

- La présidence est assurée par un membre du Conseil de Gestion choisi conjointement par le Directeur de l'U.F.R. et le président du Conseil Consultatif Médical de l'Hôpital Henri Mondor. Ce choix doit être approuvé par le Conseil de Gestion plénier à la majorité relative des membres présents et représentés.
- L'assesseur à la Recherche, membre de droit
- Le président du CCM de l'hôpital Henri Mondor ou son représentant, membre de droit
- Le Directeur de l'Institut Fédératif de Recherche, membre de droit
- Le Coordonnateur du Centre d'Investigation Clinique, membre de droit
- Le Directeur de l'Hôpital Henri Mondor ou son représentant, membre de droit
- Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ou son représentant
- Un représentant de la Direction des soins infirmiers de l'hôpital Henri Mondor et un représentant de celle du CHIC.

Les membres permanents sont élus par catégorie par le Conseil de Gestion plénier, après appel à candidatures, à la majorité relative des membres présents et représentés, au moins :

- 2 représentants des enseignants A ou B du Conseil de Gestion de l'U.F.R. de Médecine,
- 3 représentants du CCM de l'Hôpital Henri Mondor
- 1 représentant des CCM des autres hôpitaux du CHU et 1 représentant des CME des Hôpitaux Associés
- 2 élus de l'U.F.R. de Médecine du Conseil Scientifique de l'Université Paris XII
- 1 représentant du Collège A des directeurs de recherche ou du collège B des chargés de recherche

**b) Personnalités extérieures**

Celles-ci sont sollicitées sur proposition du président de la Commission de Recherche Clinique, en fonction de leur compétence sur les sujets soumis à l'ordre du jour. Ces personnalités peuvent être de l'U.F.R., ou d'une autre U.F.R., ou membres d'un organisme de recherche extérieur à l'université Paris XII-Val-de-Marne, éventuellement étranger ou membres des associations d'usagers.

**Article 17 - Fonctionnement de la Commission de Recherche Clinique**

La Commission de Recherche Clinique établit ses règles de fonctionnement.

**Article 18 - Compétences de la Commission de Recherche Clinique**

Elle veille au développement et à la valorisation de la Recherche Clinique. A cette fin, elle constitue une structure de réflexion, dont le rôle est d'éclairer le Conseil de l'U.F.R., qui seul a compétence pour décider de la répartition des moyens mis à la disposition de l'U.F.R.

**TITRE VIII - LA COMMISSION DE PEDAGOGIE****Article 19 - Composition de la Commission de Pédagogie****a) Membres permanents**

- L'assesseur à la Pédagogie, membre de droit est le président de la Commission de Pédagogie
- Le président de la Commission Hospitalière, membre de droit
- Le responsable de la 1<sup>ère</sup> année du Premier cycle des Etudes Médicales, membre de droit
- Les responsables administratifs des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles des Etudes Médicales, membres de droit
- Le directeur de l'Ecole Doctorale Sciences de la Vie et de la Santé de l'Université Paris XII ou son représentant, membre de droit
- Les responsables des Masters dans le domaine Sciences de la Santé de l'Université Paris XII, membres de droit
- 3 étudiants élus au Conseil de Gestion

Les membres permanents élus par catégorie par le Conseil de Gestion plénier après appel à candidatures dans l'ensemble de l'UFR, à la majorité relative des membres présents et représentés, au moins :

- 4 enseignants du collège A outre l'assesseur à la Pédagogie et le président de la Commission
- 3 enseignants du collège B
- 2 représentants du collège P

**b) Personnalités extérieures consultées**

Celles-ci sont sollicitées sur proposition du président de la Commission de Pédagogie en fonction de leur compétence et sur les sujets soumis à l'ordre du jour.

## **Article 20 : Fonctionnement de la Commission de Pédagogie**

La Commission de Pédagogie établit ses règles de fonctionnement.

## **Article 21 : Compétences de la Commission de Pédagogie**

Cette Commission est un organisme consultatif. Elle fait des propositions sur les orientations pédagogiques, l'organisation des enseignements et le contrôle des connaissances. A cette fin elle constitue une structure de réflexion dont le rôle est d'éclairer le Conseil de l'U.F.R., qui seul à compétence pour décider des orientations pédagogiques et de la répartition des moyens mis à la disposition de l'U.F.R.

## **TITRE IX - LA COMMISSION HOSPITALIERE**

### **Article 22 : Composition de la Commission Hospitalière**

#### **a) Membres permanents**

- La présidence est assurée par un membre du Conseil de Gestion choisi par le Directeur de l'U.F.R. Ce choix doit être approuvé par le Conseil plénier à la majorité relative des membres présents et représentés.
- L'assesseur à la Pédagogie, membre de droit
- Le(a) responsable de la scolarité du premier et deuxième cycle ou son représentant, membre de droit
- 3 étudiants élus au Conseil de Gestion

Les membres permanents sont élus par catégorie par le Conseil de Gestion plénier après appel à candidatures dans l'ensemble dans l'U.F.R., à la majorité relative des membres présents et représentés, au moins :

- 4 enseignants du collège A outre l'assesseur à la Pédagogie et le président de la Commission
- 3 enseignants du collège B
- 2 représentants du collège P

#### **b) Personnalités extérieures consultées**

Celles-ci sont sollicitées sur proposition du président de la Commission Hospitalière en fonction de leur compétence et sur les sujets soumis à l'ordre du jour.

### **Article 23 : Fonctionnement de la Commission Hospitalière**

La Commission Hospitalière établit ses règles de fonctionnement.

## **Article 24 : Compétences de la Commission Hospitalière**

Cette Commission est un organisme consultatif. Elle propose les orientations pédagogiques des stages hospitaliers au Conseil de l'U.F.R., qui seul à compétence pour décider des orientations scientifiques et de la répartition des moyens mis à la disposition de l'U.F.R., elle organise l'évaluation des stages hospitaliers.

## **TITRE X - COMMISSION DES FINANCES**

### **Article 25 : Composition de la Commission des Finances**

La présidence est assurée par un membre du Conseil de Gestion choisi par le Directeur de l'U.F.R. Ce choix doit être approuvé par le Conseil plénier à la majorité relative des membres présents et représentés.

- Le responsable des finances du service administratif et le responsable du service financier.
- Au moins 2 membres du Conseil de Gestion, quelque soit le Collège qu'il représente, après appel à candidatures, élus à la majorité relative des membres présents et représentés du Conseil de Gestion plénier.
- Au moins 2 membres de l'ensemble des Collèges A, B et P, après appel à candidatures dans l'ensemble de l'U.F.R. Ces membres sont élus par le Conseil de Gestion plénier à la majorité relative des membres présents et représentés.

### **Article 26 : Fonctionnement de la Commission des Finances**

La Commission des Finances établit ses règles de fonctionnement.

### **Article 27 : Compétences de la Commission des Finances**

Cette Commission est un organisme consultatif. Elle propose les grandes lignes du budget de l'UFR de Médecine, avec le souci de favoriser l'enseignement et la recherche. Elle fait un bilan de l'exercice écoulé. Elle participe à l'élaboration des demandes à l'Université Paris XII.

La Commission examine les demandes d'équipements faites par les responsables administratifs, les responsables des Départements de Formation et des Laboratoires de Recherche définis à l'article 4 des présents statuts. La Commission propose l'attribution des crédits pour l'ensemble des 3 cycles des études médicales et la formation continue.

La Commission rend compte annuellement du bilan de l'exercice et des projets de budget devant le Conseil de Gestion, qui seul à compétence pour décider de la répartition des moyens.

## **TITRE XI - AUTRES COMMISSIONS**

### **Article 28 : Commission Electorale**

La Commission Electorale est chargée de prévoir, préparer et organiser les opérations électorales de l'U.F.R. de Médecine. Elle assure le bon fonctionnement du bureau de vote lors des consultations électorales organisées par l'université ou le ministère.

La présidence est assurée par un membre du Conseil de Gestion choisi par le directeur de l'U.F.R. Ce choix doit être approuvé par le Conseil à la majorité relative des membres présents et représentés.

Le responsable des services administratifs est membre de droit et vice-président de la Commission.

Les autres membres permanents sont élus par le Conseil de Gestion plénier après appel à candidature dans l'ensemble de l'UFR, à la majorité relative des membres présents et représentés.

### **Article 29 : Les autres Commissions**

Le Conseil d'U.F.R. peut décider la création ou la suppression, à titre temporaire ou permanent, de toute autre Commission, sur proposition du Directeur de l'U.F.R.

\*\*\*\*\*